

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS MATERIAU DISTRIBUTION

ZI La France
Bellevue Sud
85190 Venansault

Références : D24.0105
Code AIOT : 0006305453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement BOIS MATERIAU DISTRIBUTION implanté ZI La France Bellevue Sud 85190 Venansault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS MATERIAU DISTRIBUTION
- ZI La France Bellevue Sud 85190 Venansault
- Code AIOT : 0006305453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Matériaux Distribution (BMD) exploite des installations de traitement du bois sur la commune de Venansault

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance environnementale
- Traitement du bois
- Biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux pluviales - fréquence	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 8.3.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Surveillance des eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des anomalies en biocides	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010 article : 7.4.9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédure de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010 article : 7.4.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage du bois par rapport aux limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010 article : 7.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Situation des biocides utilisés sur site	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	XYL SORX 2000 - respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Étiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 7.4.2	Sans objet
8	Stockage en rétention	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 7.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale réalisée par l'exploitant révèle la présence, notamment dans les eaux superficielles, de biocides issus de l'exploitation des installations de traitement du bois du site. Dans ce cadre, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux et les sols.

En ce qui concerne le volet biocides, l'exploitant doit clarifier la situation des produits de préservation utilisés, vis-à-vis de l'obligation d'autorisation de mise sur le marché (AMM) issue du règlement RPB. En outre, en application de l'AMM de l'un des produits utilisés, la méthode d'application doit être revue ou un autre produit utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Compte tenu de l'activité de traitement du bois exercée sur le site, un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place.
Conformément à l'étude hydrogéologique réalisée par KCE Environnement en mars 2009 et jointe au dossier de demande d'autorisation, trois piézomètres sont mis en place (1 en amont et 2 en aval des installations de traitement du bois) suivant le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.
Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée, des installations de traitement du bois. [...]
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant fait réaliser la surveillance des eaux souterraines par la société DEKRA. Le site est équipé de 3 piézomètres. Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à chaque campagne de mesures et est identique à chaque fois (pas d'inversion d'écoulement selon les saisons). Selon les cartes piézométriques de ces dernières années, le piézomètre n°2 ne se trouve donc pas en aval hydraulique des installations de traitement du bois, ce qui constitue un écart à la prescription. Pour l'année 2023, les campagnes de surveillance des eaux souterraines n'ont pas été réalisées, ce qui constitue un écart à la prescription. Pour la visite, les résultats de la campagne de surveillance 2022 ont été vérifiés (prélèvement en juin et octobre 2022). L'exploitant recherche les substances suivantes : propiconazole, tébuconazole, perméthrine et cyperméthrine. Les 2 produits utilisés sur site (Sarpalo 860 et Xyl Sorx 2000) contiennent les substances actives suivantes : propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine, ATMAC/TMAC et IPBC. Par conséquent, les substances recherchées ne permettent pas de caractériser un éventuel impact sur les eaux souterraines des produits actuellement utilisés sur le site. Pour la campagne 2022, les analyses ne mettent pas en évidence d'anomalies pour les substances recherchées. Depuis 2018, les campagnes de surveillance n'ont pas mis en évidence d'anomalies dans les eaux souterraines, sauf en décembre 2021 sur les piézomètres 1 et 2 où du propiconazole a été détecté (0.27 et 0.1 µg/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le réseau de piézomètre, il est demandé à l'exploitant d'implanter un 2 ^{ème} piézomètre en aval hydraulique des installations de traitement du bois. Concernant la campagne de surveillance, il est demandé à l'exploitant de fournir un bon de commande pour la surveillance 2024.

Concernant la période des prélèvements, il convient de réaliser un prélèvement en hautes eaux et un prélèvement en basses eaux. Pour cela, il est recommandé de réaliser un prélèvement en mars/avril et l'autre en septembre/octobre.

Concernant les substances recherchées, sauf à justifier que le suivi d'une substance active peut être remplacé par le suivi d'un autre paramètre représentatif, il convient de rechercher toutes les substances actives contenues dans les produits utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des eaux pluviales - fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 8.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Une analyse de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées au milieu extérieur (point de rejet n°1 codifié à l'article 4.3.5) est réalisée, au moins une fois par an, sur les paramètres température, pH, MES et hydrocarbures. Le débit est également mesuré.

La concentration d'un paramètre représentatif de chaque produit de traitement du bois utilisé sur le site est également relevée à chaque analyse.

Constats :

L'exploitant fait réaliser la surveillance des eaux pluviales par la société DEKRA.

Pour l'année 2023, la campagne de surveillance des eaux pluviales n'a pas été réalisée, ce qui constitue un écart à la prescription.

Pour la visite, les résultats de la campagne de surveillance 2022 ont été vérifiés (prélèvement en octobre 2022). Les paramètres recherchés sont les suivants : hydrocarbures totaux C10-C40, pH, MES, propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine et perméthrine. Le paramètre température et le débit n'ont pas été mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un bon de commande pour l'analyse des eaux pluviales en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

MES : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Les résultats de la campagne d'octobre 2022 montrent une concentration en MES de 70 mg/l. En l'absence de flux, il n'est donc pas possible de statuer sur la conformité de la mesure sur ce paramètre.

En outre, les résultats de cette campagne de mesures mettent en évidence la présence de propiconazole (13 µg/l), tébuconazole (4 µg/l) et cyperméthrine (0,13 µg/l) dans les eaux pluviales rejetées. Ces substances sont également retrouvées dans les eaux pluviales lors de la campagne de surveillance 2021. Ces substances sont caractéristiques des produits de préservation utilisés sur site mais ne disposent pas de VLE applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, lors de la prochaine campagne de mesure, du flux rejeté en MES afin de déterminer la VLE applicable. Pour cela, le débit rejeté pourra être déterminé par mesure directe ou par calcul à partir de la pluviométrie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des anomalies en biocides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010 article : 7.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de ses installations de traitement, afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux ou les sols.

[...]

Constats :

Concernant les eaux souterraines, des anomalies en propiconazole et tébuconazole ont été observées régulièrement en aval du site jusqu'en 2017. Lors de certaines campagnes de mesures, les concentrations en biocides mesurées en aval immédiat du site se sont révélées importantes. En particulier, lors de la campagne d'octobre 2015, les concentrations en propiconazole et tébuconazole ont atteint respectivement 0,36 µg/l et 0,25 µg/l, pour une valeur de référence de 0,1 µg/l par pesticide (cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines). Depuis, seule la campagne de décembre 2021 a mis en évidence une anomalie en propiconazole en aval du site (concentration de 0,27 µg/l). La tendance est donc à une amélioration de la situation.

Concernant les eaux pluviales, des anomalies importantes en propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine sont constatées en aval du site lors des résultats des dernières campagnes de mesures. Il est rappelé que ces substances sont utilisées sur site, en tant que substances actives de produits de préservation du bois. Ces substances sont également présentes dans certains bois importés et déjà traités. Par ailleurs, il est rappelé que certaines substances actives contenues dans les produits de traitement utilisés ne sont pas recherchées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir des actions à mettre en œuvre afin de prévenir les émissions de biocides

dans l'environnement. En particulier, le stockage sous abri des bois traités devra être examiné.

Les anomalies en biocides dans les eaux pluviales étant importantes, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous sa responsabilité, par un organisme spécialisé et dans un délai maximal de 3 mois, des prélèvements milieu en amont et en aval du site afin de déterminer un éventuel impact. Ces investigations devront également référencer les différents usages de l'eau en aval du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédure de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010 article : 7.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Biocides

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité des installations de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités.

Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure de traitement du bois pour les 2 produits utilisés sur le site. Cette procédure définit le cycle de fonctionnement du traitement, la durée d'égouttage et la durée de séchage sous abri des bois traités.

Toutefois, cette procédure n'est pas affichée à proximité des installations de traitement du bois, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher la procédure de traitement du bois à proximité des installations de traitement.

Pour le XYL SORX 2000, la méthode d'application utilisée (trempage) ne respecte pas les dispositions de l'AMM du produit (cf. point de contrôle n°10), ce qui remet en cause la procédure de traitement avec ce produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage du bois par rapport aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010 article : 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les stockages de bois, hormis le stockage en racks E situé le long de la limite ouest, sont placés à une distance d'au moins 6 mètres de la limite d'exploitation. Ce stockage E est placé à une distance d'au moins 2,5 mètres de la limite d'exploitation et son volume est limité à 100 m³.

Constats :

Les différents stockages de bois ont été vus lors de la visite.

Au nord du site (bord de voie rapide), au moins 2 stocks de bois sont situés à moins de 6 mètres de la limite de propriété, ce qui constitue un écart à la prescription.

À l'ouest du site, le stockage en racks est bien à environ 2,5 mètres de la limite de propriété.

Au sud du site, les stockages sont à au moins 6 mètres des limites de propriété.

À l'est du site, les stockages sont à au moins 6 mètres des limites de propriété, la parcelle voisine ayant été achetée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déplacer les stockages de bois situés en bord de voie rapide et ne respectant pas la distance minimale de 6 mètres vis-à-vis de la limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 74.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

[...]

Constats :

Lors de la visite, seul un GRV de Sarpalo 860 était présent sur le site et disposé au-dessus de la rétention du bain de traitement.

Celui-ci était bien étiqueté avec le nom du produit et les pictogrammes de dangers GHS07, GHS08 et GHS 09. Ces pictogrammes sont également présents dans la FDS du produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 74.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Chaque bain de traitement dispose de sa propre rétention. Le produit utilisé est stocké seul sur chacune des rétentions.

Lors de la visite, les rétentions étaient vides et sont abritées sous un auvent (absence d'eaux pluviales).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation des biocides utilisés sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Prescription contrôlée :

Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Constats :

Le contrôle a porté sur les 2 produits utilisés sur le site : Sarpalo 860 et XYL SORX 2000.

Les constats pour le Sarpalo 860 sont en annexe confidentielle.

Le XYL SORX 2000 dispose, pour l'usage TP8 (traitement du bois), d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du 16 mars 2020. Cette autorisation est valable jusqu'au 7 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : XYL SORX 2000 - respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Prescription contrôlée :

Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM.

Extrait de l'AMM n°FR-2020-0016 du XYL SORX 2000 :

4. Usages autorisés

4.1 Description de l'usage

Tableau 1. Usage 1 - Traitement préventif de classe d'usage 1, 2 et 3.1 - Professionnels

Méthodes d'application : Application superficielle / pinceau / rouleau / tampon / pulvérisation

Constats :

Le XYL SORX 2000 est utilisé sur site dans un bain de traitement (méthode d'application par trempage), ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM de ce produit et par conséquent,

un écart à l'article 17.5 du règlement européen RPB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'utilisation du produit de traitement XYL SORX 2000 allait être arrêtée. Par conséquent, l'exploitant doit :

- confirmer par un engagement écrit que le produit de traitement XYL SORX 2000 n'est actuellement plus utilisé sur le site pour traiter du bois,
- indiquer le produit de substitution retenu avec un échéancier prévisionnel de remplacement,
- fournir les justificatifs d'évacuation et de traitement du produit XYL SORX 2000 restant dans le bain de trempage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois